

<b>POLITIQUE ANTI-REPRESAILLES</b>	
<b>Propriétaire de la procédure mondiale :</b>	<b>Service Conformité</b>

**1.0 OBJECTIF**

- 1.1 Bio-Rad Laboratories, Inc., ses filiales et sociétés affiliées (collectivement « Bio-Rad » ou la « Société ») s’engagent à veiller à ce que toute personne qui signale une préoccupation de bonne foi soit protégée et que toute enquête sur des représailles soit menée de manière équitable, impartiale, approfondie et réfléchie et conformément à toutes les lois applicables aux États-Unis et dans les juridictions applicables.
- 1.2 La présente politique énonce les directives générales par lesquelles Bio-Rad traite les représailles.

**2.0 PORTÉE**

- 1.1 La présente Politique s’applique à tous les membres du personnel de Bio-Rad.
- 1.2 La présente Politique énonce les normes minimales de conformité de Bio-Rad. Elle est complétée par d’autres politiques globales, régionales et spécifiques aux pays, ainsi que par d’autres directives de Bio-Rad. Si les législations locales, les codes de conduite ou autres réglementations, ou les recommandations susmentionnées de Bio-Rad sont plus restrictifs que la présente Politique, les recommandations les plus restrictives doivent être suivies.

**3.0 DÉFINITIONS/ABRÉVIATIONS**

Les termes suivants sont utilisés de manière spécifique dans la présente Politique :

<b>Durée</b>	<b>Définition</b>
Ligne d’assistance relative à l’intégrité	Outil permettant de poser des questions et de signaler des préoccupations sur des violations potentielles ou avérées du Code d’éthique et de conduite professionnelle, de politiques de Bio-Rad et des lois en vigueur.
Membre du personnel	Les Membres du personnel comprennent le conseil d’administration de Bio-Rad, ses dirigeants, employés, employés temporaires et contractuels.

**4.0 RESPONSABILITÉ**

<b>Propriétaire</b>	<b>Responsabilités</b>
---------------------	------------------------

POLITIQUE ANTI-REPRESAILLES

Service Conformité interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer de la conformité à la présente Politique, avec le soutien et la participation actifs de toutes les unités commerciales.</li> <li>• Réviser et publier les modifications apportées à la Politique.</li> </ul>
Membre du personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Membres du personnel de Bio-Rad sont tenus de prendre connaissance des exigences de la présente Politique et de s'y conformer</li> <li>• Signaler les violations de la présente Politique à la ligne d'assistance relative à l'intégrité de Bio-Rad à l'adresse <a href="http://Bio-RadIntegrityHelpline.com">Bio-RadIntegrityHelpline.com</a></li> </ul>

5.0 EXIGENCES

5.1 Devoir de rapport.

- 5.1.1 Bio-Rad exige que les Membres du personnel signalent tout comportement qu'une personne raisonnable estime être une violation du Code d'éthique et de conduite professionnelle de Bio-Rad, des politiques de Bio-Rad ou de la loi en vigueur (une « Allégation de bonne foi »). Une Allégation de bonne foi ne signifie pas que le déclarant est certain qu'une violation a eu lieu. Elle signifie plutôt que le déclarant a des soupçons raisonnables qu'une violation a pu se produire, sur la base de ses connaissances. Les soupçons raisonnables peuvent également être basés sur des informations rapportées (par exemple, si l'employé n'est pas directement témoin d'une faute professionnelle mais en est informé par une autre personne).
- 5.1.2 Il est important de comprendre que le devoir de rapport s'applique même si le Membre du personnel n'est aucunement impliqué dans les événements liés à la faute potentielle. Par exemple, si l'employé est informé par un collègue d'une faute dont ce dernier a été témoin, l'employé et son collègue ont tous deux le devoir individuel de signaler la faute. Bio-Rad impose cette exigence à tous les Membres de son personnel, la Société accordant une très grande importance à la détection et prévention des comportements répréhensibles dans toutes ses relations commerciales.
- 5.1.3 Tout Membre du personnel qui soumet une allégation de bonne foi ou participe honnêtement à une enquête interne sera protégé par Bio-Rad contre les représailles, comme prévu à la Section 5.2.
- 5.1.4 **Interdiction de faire un rapport de mauvaise foi.** Un rapport fait de « mauvaise foi » est un rapport de faute professionnelle potentielle soumis par un déclarant alors que celui-ci sait que l'allégation qu'il fait est fausse et sans fondement. Tout déclarant qui soumet une allégation de faute professionnelle uniquement dans le but de nuire injustement, de harceler ou de stigmatiser une autre partie sera considéré comme ayant soumis une Allégation de mauvaise foi. La soumission d'une Allégation de mauvaise foi constitue une violation grave du Code d'éthique et de conduite professionnelle de Bio-Rad. Tout Membre du personnel qui soumet une accusation de mauvaise foi ne sera pas protégé par la présente politique et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

**POLITIQUE ANTI-REPRESAILLES**

**5.2 Formes de représailles interdites.** Les représailles interdites peuvent prendre de nombreuses formes, notamment :

- 5.2.1 mesures défavorables en matière d'emploi telles que le licenciement, une baisse de rémunération ou l'affectation de tâches professionnelles ingrates ;
- 5.2.2 harcèlement ou discrimination ;
- 5.2.3 menace de préjudice physique ; ou
- 5.2.4 refuser ou résilier un contrat avec un partenaire commercial de Bio-Rad.

**5.3 Parties protégées contre les représailles.** Bio-Rad interdit strictement à tout Membre du personnel d'exercer des représailles contre les personnes suivantes :

- 5.3.1 Tout membre du personnel, partenaire commercial de Bio-Rad ou membre du public ayant soumis une Allégation de bonne foi de faute professionnelle (i) à la Ligne d'assistance relative à l'intégrité ; (ii) au service Conformité interne ; (iii) aux ressources humaines ; ou (iv) à la direction de Bio-Rad.
- 5.3.2 Tout Membre du personnel, partenaire commercial de Bio-Rad ou membre du public ayant participé à une enquête interne en tant que témoin ou producteur de dossiers ou de preuves.

**5.4 Restrictions concernant la protection contre les représailles.**

- 5.4.1 La présente Politique ne protège pas les déclarants qui soumettraient un rapport de mauvaise foi.
- 5.4.2 La protection contre les représailles n'inclut pas l'immunité contre tout acte répréhensible personnel allégué faisant l'objet d'une enquête, ni de problèmes de performance en cours.

**5.5 Rapport de représailles.** Tout Membre du personnel estimant avoir subi des représailles ou être témoin de représailles à l'encontre d'un autre Membre du personnel est fortement encouragé à signaler ces informations au service Conformité interne via la ligne d'assistance relative à l'intégrité, disponible à l'adresse [www.Bio-RadIntegrityHelpline.com](http://www.Bio-RadIntegrityHelpline.com) ou aux ressources humaines.

**5.6 Enquête sur d'éventuelles représailles.** Bio-Rad enquêtera minutieusement sur toute allégation de représailles faite de bonne foi. Ces enquêtes seront généralement menées par le service Conformité interne ou les ressources humaines. Bio-Rad veillera à ce que tout constat fondé de représailles fasse rapidement l'objet de mesures correctives, notamment (i) la réparation ou l'atténuation des préjudices subis par la victime des représailles ; et (ii) des mesures disciplinaires à l'encontre de la partie responsable des représailles, pouvant aller jusqu'au licenciement.

**6.0 RÉFÉRENCES**

- 6.1 Politique générale de lutte contre la corruption et de conformité en matière de soins de santé de Bio-Rad
- 6.2 Politique d'entreprise sur les investigations de conformité
- 6.3 Code d'éthique professionnelle et de conduite

POLITIQUE ANTI-REPRESAILLES

**7.0 HISTORIQUE DES RÉVISIONS**

<u>Rév #</u>	<u>Description des modifications</u>	
1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Publication initiale de la Politique</li></ul>	6 juin 2022

**8.0 ANNEXES**